

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 septembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-1182-Conf

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») prie l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») de reconsidérer sa décision ICC-02/05-01/20-1182-Conf (« la Décision #1182 »)¹ relative au rejet de l'admission en preuve par la procédure en vertu de la Règle 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») de la déclaration écrite du témoin D-28. À des fins d'efficacité judiciaire, la Défense tient compte et incorpore dans cette demande de reconsidération les raisons additionnelles sur laquelle la Chambre s'appuie en soutien de la Décision #1182 dans sa Décision ICC-02/05-01/20-1186 (« la Décision #1186 ») rejetant la demande d'appel de la Décision #1182.

CLASSIFICATION

2. Conformément au paragraphe 2 de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente requête est enregistrée sous la classification confidentielle qui correspond à la classification de la Décision #1182 et compte tenu de la sensibilité de certaines informations mentionnées ci-dessous. Une version publique expurgée sera enregistrée dans les plus brefs délais.

DROIT APPLICABLE

3. La reconsidération d'une décision antérieure par la Chambre qui en est l'auteur constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales². La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question :

*« Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, **si elle est « nécessaire pour éviter une injustice »** ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, **notamment, lorsque de***

¹ ICC-02/05-01/20-1182-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1182-Red](#).

² [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)³.

4. La Défense soumet que (i) les derniers développements et efforts déployés depuis la Décision #1182 par la Défense pour localiser et contacter le témoin D-28 en vue de sa comparution devant la Cour constituent une circonstance nouvelle qui remet en cause le considérant de la Décision #1186 selon lequel « *D-0028's apparent present unwillingness to testify can be overcome with reasonable diligence on the part of the Defence* » ;⁴ et que (ii) la Décision #1182, si elle était maintenue, compromettrait davantage l'équité du procès en privant la Défense de l'opportunité de soumettre en preuve la déclaration écrite du témoin D-28, alors qu'elle remplit toutes les conditions requises par la Règle 68-2-c du RPP.

5. Sans les reprendre, la Défense maintient par ailleurs la totalité des préventions qu'elle a déjà exprimées à l'encontre de la Décision #1182 dans sa demande d'autorisation d'appel de cette dernière (« la Demande d'appel »)⁵. Elles ne font pas partie des motifs à l'appui desquels la reconsidération est demandée et pourront être soumises à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel lors d'une éventuelle procédure d'appel de la Décision que la Chambre rendra en vertu de l'Article 74 du Statut de la Cour.

(i) Circonstances nouvelles justifiant la reconsidération de la Décision #1182

6. Par sa Décision, la Chambre, tout en reconnaissant les efforts déployés par la Défense, a considéré que des efforts additionnels pouvaient encore être entrepris afin de tenter de faire comparaître D-28 dans un délai raisonnable. Dans sa décision #1186, elle a clarifié qu'elle estimait qu'il était encore possible de retrouver le témoin D-28 avec une diligence raisonnable.

7. Ainsi qu'elle l'avait annoncé au paragraphe 2 de sa demande d'appel⁶, depuis la notification de la Décision #1182, la Défense a donc continué et intensifié ses efforts déployés depuis la perte de contact avec le témoin D-28 début août 2024 afin de le localiser et de le recontacter pour les besoins d'organiser sa comparution au procès.

³ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁴ ICC-02/05-01/20-1186, par. 8.

⁵ ICC-02/05-01/20-1183-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1183-Red](#).

⁶ ICC-02/05-01/20-1183-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1183-Red](#), par. 2.

Toutes les mesures déjà en place, [EXPURGÉ] ont été poursuivi. La Défense a par ailleurs redemandé [EXPURGÉ].

8. [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]⁹ [EXPURGÉ]¹⁰ [EXPURGÉ]¹¹ [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]¹³ La Défense remercie le BdP pour le partage de cette information.

9. [EXPURGÉ].

10. La Défense n'a depuis reçu aucune confirmation de la présence du témoin D-28 [EXPURGÉ]. Le témoin D-28 demeure introuvable au jour fixé par la Chambre pour la clôture de la présentation de la preuve de la Défense¹⁴.

11. Les efforts continus et renouvelés de la Défense pour localiser et rétablir le contact avec le témoin D-28 et l'information non-confirmée du BdP selon laquelle [EXPURGÉ] constituent ensemble une circonstance nouvelle qui remet en cause l'affirmation de la Chambre que « *D-0028's apparent present unwillingness to testify can be overcome with reasonable diligence on the part of the Defence* » sur laquelle repose sa Décision #1182 d'après le paragraphe 8 de sa Décision #1186. La Défense a déployé bien plus qu'une diligence raisonnable dans sa recherche du témoin D-28. Avec l'assistance du Greffe et du BdP, elle est allée au bout de ses moyens et de ses capacités, compte tenu de son absence de présence sur le territoire du Soudan, de l'impossibilité de se rendre au Darfour en raison du conflit, de l'absence de téléphone en possession du témoin D-28 et des limites de la couverture du réseau téléphonique sur place.

12. Malgré ses efforts et l'aide bienvenue du BdP, la Défense n'est pas parvenue à rétablir le contact avec lui. La conséquence immédiate et inévitable est que le témoin D-28 ne sera pas disponible pour comparaître aux dates des 23-24 septembre 2024 fixées par la Chambre. La prévision de la Chambre que les diligences raisonnables de la Défense suffiraient à le faire comparaître ne s'est pas matérialisée. Cette circonstance

⁷ Courriel de la Défense au Greffe, 9 septembre 2024, 13h33.

⁸ Courriel de la Défense au Greffe, 9 septembre 2024, 15h21 ; Courriel de la Défense au Greffe, 10 septembre 2024, 9h41.

⁹ Courriel du Greffe à la Défense, 10 septembre 2024, 10h17.

¹⁰ Courriel du BdP à la Défense, 10 septembre 2024, 15h01.

¹¹ Courriel de la Défense au BdP, 10 septembre 2024, 15h03.

¹² Courriel de la Défense au BdP, 10 septembre 2024, 15h13.

¹³ Courriel du BdP à la Défense, 10 septembre 2024, 15h46.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-1182-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1182-Red](#), par. 15.

nouvelle justifie donc la reconsidération de la Décision #1182 et l'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.

13. Les nouvelles informations relatives aux possibles localisations du témoin D-28, les incertitudes qui les entourent, les efforts continus de la Défense afin de reprendre le contact avec lui et leur absence de résultat concluant font qu'il reste introuvable à ce jour pour venir témoigner oralement dans les délais requis du procès. Son absence et l'impossibilité de le joindre ne remettent cependant pas en cause le fait que le témoin a volontairement fait et signé une déclaration écrite en août 2023, qu'il a confirmé son intention de venir témoigner en juillet 2024 et qu'il n'a depuis jamais exprimé son refus de comparaître, ni directement, ni par le biais d'un tiers. Ces éléments pris dans leur ensemble à la date du 13 septembre 2024, dernier délai fixé par la Chambre, remplissent les critères de l'indisponibilité du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP, tels que clarifiés par la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel visée par la Chambre dans sa Décision #1182 : « *A witness's reluctance or unwillingness to testify does not preclude a finding that the witness is "unavailable to testify orally" pursuant to rule 68(2)(c) of the Rules, if it is established that there are other circumstances that cannot be overcome with reasonable diligence* ».¹⁵ La poursuite des efforts de la Défense, avec l'aide du BdP et du Greffe, n'a pas permis de résoudre la circonstance de l'impossibilité de le joindre depuis début août 2024. Le critère d'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP est donc rempli, indépendamment de toute perception que la Chambre pourrait avoir qu'il ne souhaiterait plus témoigner, qui n'est pas confirmée. Comme l'indique l'Honorable Chambre d'Appel, une telle perception de l'absence de volonté de témoigner du témoin D-28 « *does not preclude a finding that the witness is "unavailable to testify orally" pursuant to rule 68(2)(c) of the Rules* », dès lors que la circonstance de l'impossibilité de le joindre n'a pas pu être surmontée par les diligences raisonnables de la Défense, avec l'assistance du BdP et du Greffe. Le critère d'indisponibilité est donc rempli.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-2502-Red OA4](#), par. 41.

(ii) La reconsidération de la Décision #1182 est nécessaire afin d'éviter une injustice

14. À la lumière de ce qui précède, maintenir la décision #1182 et persister à refuser d'admettre en preuve la déclaration écrite du témoin D-28 compromettrait davantage encore l'équité du procès à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman. Dans cette affaire et depuis son commencement, la Défense s'est heurtée à des obstacles inédits qui ont entravé ses enquêtes, la préparation et la présentation de sa preuve. Le premier d'entre eux a été l'absence de coopération du Soudan, qui s'est soldé par le refus systématique, à une exception près, de visas pour accéder à son territoire ; l'impossibilité de se rendre au Darfour sur le théâtre des faits décrits dans les charges et dans les lieux de vie de Mr Abd-Al-Rahman où se trouvaient nécessairement les témoins susceptibles de comparaître en sa faveur, contrairement à ceux du BdP et aux victimes ; l'impossibilité de faire protéger ses témoins au Soudan où la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins n'avait pas et n'a toujours pas accès ; la non-délivrance des documents demandés relatifs à l'état civil, au casier judiciaire et au dossier militaire de Mr Abd-Al-Rahman... L'unique réponse donnée par la Chambre à ces difficultés a été l'octroi de temps supplémentaire, alors qu'un conflit armé sanglant avait explosé peu après la clôture du dossier du BdP, lorsque la Défense aurait dû être au pic de ses activités de préparation de sa preuve. Ce conflit armé n'a jamais cessé depuis. La Chambre a par ailleurs refusé de prendre la seule mesure prévue par le Statut de la Cour pour résoudre la situation de non-coopération du Soudan au motif qu'elle se limitait à la seule Défense et ne s'étendait pas au Greffe¹⁶. Ce refus a privé la Défense du seul remède prévu par le Statut de la Cour à la non-coopération à laquelle ses enquêtes et la préparation de sa preuve se heurtaient.

15. Malgré ces difficultés considérables, la Défense est parvenue à obtenir la déclaration écrite du témoin D-28. Cette déclaration a été recueillie dans le parfait respect des règles applicables et de façon à assurer sa parfaite fiabilité. Le BdP et les distingués représentants légaux des victimes (« RLVs ») ont déjà convenu du fait que

¹⁶ ICC-02/05-01/20-913-Conf, par. 27.

la déclaration du témoin D-28 présentait des indices suffisants de fiabilité pour les besoins de son admission en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.¹⁷ Les RLVs ont aussi reconnu que la Défense n'avait pas pu raisonnablement anticiper le besoin de recourir aux mesures de l'Article 56 du Statut de la Cour,¹⁸ le BdP refusant quant à lui de prendre position sur ce point.¹⁹ La déclaration du témoin D-28 remplit donc parfaitement les conditions requises pour son admission, au cas où, comme c'est à présent le cas, le témoin D-28 ne serait plus disponible pour témoigner, malgré toutes les diligences de la Défense.

16. Au paragraphe 13 de sa Décision #1186, la Chambre écrit que le droit de la Défense de présenter sa preuve n'est pas sans limite.²⁰ Rien ne pourrait en effet être plus vrai dans la présente affaire. Le droit de la Défense de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et présenter sa preuve a été limité bien au-delà que dans toute autre affaire dans l'histoire de la Cour et, probablement, de la justice pénale internationale et la Chambre a refusé de prendre les mesures en son pouvoir pour tenter d'y remédier, ne donnant en contrepartie que du temps supplémentaire, d'un intérêt limité et difficilement exploitable en temps de guerre et sans coopération du Soudan. Cet état de chose a déjà largement compromis l'équité du procès. En persistant dans son refus d'admettre en preuve la déclaration écrite du témoin D-28 malgré les efforts considérables déployés par la Défense, avec l'aide appréciable du BdP, des RLVs et du Greffe pour le localiser et le contacter, la Chambre ne ferait qu'aggraver encore un peu plus une situation déjà fort compromise en termes de respect du droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable. La reconsidération de la Décision #1182 est donc également nécessaire afin de prévenir cette injustice supplémentaire.

¹⁷ BdP : ICC-02/05-01/20-1152-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1182-Red](#), par. 22;

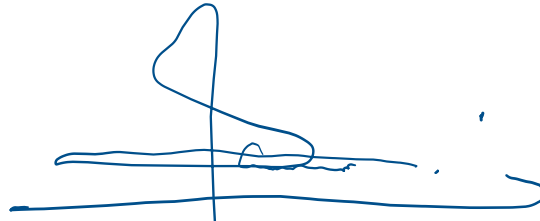
RLVs : ICC-02/05-01/20-1153-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1153-Red](#), par. 4.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-1153-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1153-Red](#), par. 4.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-1152-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1182-Red](#), par. 21.

²⁰ ICC-02/05-01/20-1186, par. 13.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE RECONSIDÉRER LA DÉCISION #1182 et d'admettre en preuve la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 13 Septembre 2024, à La Haye, Pays-Bas.